

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 578

présenté par

Mme Faucillon, Mme Buffet, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 5

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de la maîtrise progressive par l'enfant »

les mots :

« que l'enfant dispose des moyens nécessaires à l'acquisition progressive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les rédacteurs de cet amendement considèrent que le contrôle doit viser les moyens d'instruction et non les compétences et la « performance » de l'enfant.

En effet, cette mesure définit pour les enfants instruits à domicile une maîtrise du socle totale à laquelle les élèves scolarisés ne sont soumis qu'à hauteur de leurs capacités

Afin de conserver le choix pédagogique de l'instructeur et de ne pas évaluer l'enfant mais les moyens qu'ils ont pour progresser, cet amendement propose de rétablir la formulation de l'article L122-1-1 du Code de l'éducation.